

N° 5422¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole No 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ouvert à la signature, à Vilnius, le 3 mai 2002

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.6.2005)

Par dépêche du 13 décembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat un projet de loi portant approbation du Protocole No 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ouvert à la signature, à Vilnius, le 3 mai 2002.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique avec un rapport explicatif ainsi que le texte du protocole à approuver.

Le Protocole rappelle dans son préambule le souhait des Etats signataires de renforcer la protection du droit à la vie garanti par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 ainsi que par le Protocole No 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort, signé à Strasbourg, le 28 avril 1983. Ce dernier protocole n'excluait toutefois pas la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Le but du protocole No 13 est de supprimer la possibilité d'un recours à la peine de mort également en pareil cas.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'au Luxembourg la peine de mort fut abolie par la loi du 20 juin 1979. Par la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code pénal militaire, la peine de mort fut également éliminée du catalogue des peines militaires, même pour les crimes les plus graves commis en temps de guerre.

Le Luxembourg a franchi la dernière étape en adoptant la loi du 29 avril 1999 modifiant l'article 18 de la Constitution qui est dorénavant libellé comme suit: „**Art. 18.** La peine de mort ne peut être établie.“ En introduisant l'article 18 sous ce libellé, le constituant a souhaité exprimer clairement l'intention d'exclure pour l'avenir la réintroduction de la peine de mort en toutes matières par la loi.

Dans son avis du 6 mai 1994 relatif à la révision des articles 18 et 118 de la Constitution, le Conseil d'Etat avait marqué son accord avec le texte proposé (cf. *doc. parl. No 3900¹*).

Le Protocole No 13 est dès lors conforme à l'état actuel de notre législation et la ratification de ce texte n'apporte partant aucun changement par rapport à la situation légale actuelle. Cette ratification a néanmoins le mérite de rendre l'état de notre législation plus visible sur le plan international et réaffirme l'attachement du pays aux valeurs fondamentales imposées par le Conseil de l'Europe aux Etats membres.

Le Conseil d'Etat approuve le projet dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

